

ARRETES DEPARTEMENTAUX

VOIRIE ET AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation

- RD 928 – Commune de Montech – hors agglomération
AD n° 2005-119 du 7 février 2005
- RD 94 – Commune de Canals – hors agglomération
AD n° 2005-120 du 8 février 2005
- RD 91 – Commune de Léojac Bellegarde – hors agglomération
AD n° 2005-132 du 8 février 2005
- RD 36 – Commune de Villebrumier – hors agglomération
AD n° 2005-149 du 11 février 2005
- RD 34 et RD 68 – Communes de Vazerac et Labarthe – en et hors agglomération
AD n° 2005-150 du 14 février 2005
- RD 92 – Commune de Verlhac Tescou – hors agglomération
AD n° 2005-204 du 16 février 2005
- RD 47 – Communes de Valeilles – en et hors agglomération et de Montaigu de Quercy et Roquecor – hors agglomération
AD n° 2005-205 du 16 février 2005
- RD 67 – Communes de Saint Nicolas de la Grave, Le Pin et Merles – en et hors agglomération
AD n° 2005-206 du 18 février 2005
- RD 79 – Commune de Castelsarrasin – en et hors agglomération
AD n° 2005-207 du 18 février 2005
- RD 115 – Communes de Féneyrols et Saint Antonin Noble Val – hors agglomération
AD n° 2005-212 du 21 février 2005
- RD 33 – Commune de Verfeil sur Seye – en et hors agglomération
AD n° 2005-213 du 21 février 2005
- RD 84 – Commune de Castanet – hors agglomération
AD n° 2005-220 du 22 février 2005
- RD 60 et RD 24 – Commune de Belvèze – hors agglomération
AD n° 2005-221 du 22 février 2005
- RD 10 – Commune de Saint Loup – en et hors agglomération
AD n° 2005-222 du 22 février 2005

- RD 7 – Commune de Moissac – hors agglomération
AD n° 2005-235 du 24 février 2005
- RD 20 – Communes de Ginals et Verfeil sur Seye – en et hors agglomération
AD n° 2005-236 du 25 février 2005
- RD 12 – Commune de Castelsarrasin – en et hors agglomération
AD n° 2005-239 du 28 février 2005

Application des articles R 415-7 et R 415-6 du Code de la Route

- aux carrefours formés entre la RD 22 et la VC 3 d'Auty, le CR de Réalville à Montalzat, le CR de Pévidal, le CR de Saint Vincent – Communes d'Auty, Montalzat et de Saint Vincent d'Autejac – hors agglomération
AD n° 2005-129 du 9 février 2005
- au carrefour formé entre la RD 103 et la VC 7 de Montalzat – hors agglomération
AD n° 2005-130 du 9 février 2005
- aux carrefours formés entre la RD 103 et la VC 3 de Lapenche, le CR de Bro du Colombier, le CR d'Hèche, le CR de Saint Frustin, le CR de Caussines, la VC 14 de Montalzat et la VC 9 de Montalzat – Communes de Lapenche et Montalzat – hors agglomération
AD n° 2005-131 du 9 février 2005

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR FORME
ENTRE LA RD 103 ET LA VC 7 DE MONTALZAT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-130

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montalzat,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée par la commune de Montalzat ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 103 avec la VC 7 de Montalzat présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la VC 7 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de la Secrétaire de la Mairie de Montalzat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la RD 103 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la VC 7 de Montalzat. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Montalzat,
le 25 novembre 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 14 AU PR 15
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-119

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Ineo Infracom SNC, en date du 1er février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un câble France Telecom, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928, du PR 14 au PR 15 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 14 au PR 15, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2005 (suivant l'évolution du chantier).

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Securitas Transport de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 7 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 0+000 AU PR 0+133
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANALS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-120

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de l'aménagement du carrefour giratoire sur la RN 20, au PR 58+500, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 94, du PR 0+000 au PR 0+133 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+133, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Canals.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 avril 2005, date de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 94, entre le PR 0+000 et le PR 0+133.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Canals,
- du PR 0+133 au chantier en venant de Toulouse.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RN 20 au PR 58+500,
- RD 94 bis au PR 0+000.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par l'entreprise Screg sous contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de Montauban Etat/Communes).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne – 75 ter avenue Marceau Hamecher – 82000 Montauban, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28 – Château de Gatille – BP 767 – 82013 Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Canals, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours – 1665 boulevard de Chantilly – 82000 Montauban, Monsieur le Directeur Départemental des Postes – 18 avenue Jean Jaurès – BP 785 – 82013 Montauban cedex, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports – 142 boulevard Montauriol – 82000 Montauban, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne – M.I.N. – 82030 Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire – 14 avenue de l'Europe – 31520 Ramonville Saint Agne, Monsieur le Directeur de la Société Brinks – 14 rue Lassalle – 31200 Toulouse, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Coordonnateur SPS de la Société BECS – 750 avenue du Docteur Jean Bru – 47000 Agen, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Screg – ZI de Parages – Impasse Daguerre – 82000 Montauban.

Fait à Montauban,

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 8 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 91 AU PR 13+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOJAC BELLEGARDE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-132

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Souchon, en date du 1er février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de traversée de route pour EDF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 36, au PR 13+900 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, au PR 13+900, sur le territoire de la commune de Léojac Bellegarde, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 février 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 8 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 36 DU PR 8+357 AU PR 8+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEBRUMIER
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-149

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Aygobère, en date du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation EDF en accotement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 36, du PR 8+357 au PR 8+980 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 36, du PR 8+357 au PR 8+980, sur le territoire de la commune de Villebrumier, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Aygobère chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 11 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 DU PR 12+384 AU PR 15+726
ET SUR LA RD 68 DU PR 3+614 AU PR 7+635
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAZERAC ET LABARTHE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-150

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Vazerac,
Le Maire de Labarthe,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du défilé de Carnaval organisé par les écoles de Vazerac, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les RD 34 et RD 68, à l'intérieur de l'agglomération de Vazerac ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires de Mairie de Vazerac et Labarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 34, dans sa section comprise entre le PR 12+384 et le PR 15+726 et sur la RD 68, dans sa section comprise entre le PR 3+614 et le PR 7+635.

Cette disposition prendra effet le vendredi 4 mars 2005 à 18 heures et sera maintenue jusqu'à 20 heures, ce même jour, heure prévue de la fin de la manifestation.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 34, entre le PR 12+384 et le PR 15+726 et sur la RD 68, entre le PR 3+614 et le PR 7+635.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, Lauzerte – Molières, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 5 de Vazerac,
- VC 2 de Vazerac,
- RD 109, du PR 1+638 au PR 0+000.

La déviation, Lunel – Labarthe, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 2 de Vazerac,
- RD 109, du PR 1+638 au PR 0+000,
- VC 1 de Vazerac,
- VC 7 de Labarthe,
- VC 10 de Labarthe,
- VC 14 de Vazerac.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Vazerac, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Vazerac,
le 2 février 2005

Fait à Labarthe,
le 4 février 2005

Fait à Montauban,
le 14 février 2005

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 92 DU PR 10+067 AU PR 13+917
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERLHAC TESCOU
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-204

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Sévigne, en date du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 10+067 au PR 13+917 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 92, du PR 10+067 au PR 13+917, sur le territoire de la commune de Verlhac Tescou, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Sévigne chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 16 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 47 DU PR 0 AU PR 8+869
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALEILLES
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DES COMMUNES DE MONTAIGU DE QUERCY ET ROQUECOR
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-205

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Valeilles,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Appia, en date du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la traverse de Valeilles, et le reprofilage de la RD 47, dans son ensemble, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 0 au PR 8+869 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 47, du PR 0 au PR 8+869, sur le territoire de la commune de Valeilles, en et hors agglomération, et sur les territoires des communes de Montaigu de Quercy et Roquecor, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montaigu de Quercy, Monsieur le Maire de Roquecor, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Valeilles,
le 11 février 2005

Le Maire

Fait à Montauban,
le 16 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 67 ENTRE LE PR 7+944 ET LE PR 14+020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE,
LE PIN ET MERLES
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-206

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Nicolas de la Grave,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie –signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Appia, en date du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 67, entre le PR 7+944 et le PR 14+020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 67, dans sa section comprise entre le PR 7+944 et le PR 14+020.

Cette disposition prendra effet le 14 mars 2005 et sera maintenue jusqu'au 13 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier, étant précisé qu'elle ne sera effective que pendant les périodes d'activité du chantier dont la durée globale est estimée à 1 mois et quinze jours.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 67, entre le PR 7+944 et le PR 14+020 et sera rétablie en fin de journée.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 7+944 au chantier en venant de Le Pin,
- du PR 14+020 au chantier en venant de Saint Nicolas de la Grave.

Article 3 : La déviation, empruntera dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 12, du PR 12+663 au PR 9+411,
- RD 15, du PR 7+130 au PR 3+845,
- RD 26, du PR 37+205 au PR 37+395.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Merles, Madame le Maire de Le Pin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Nicolas de la Grave,
le 11 février 2005

Le Maire

Fait à Montauban,
le 18 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 79 DU PR 10+000 AU PR 11+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-207

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de La Ville Dieu du Temple,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cousin Pradères, en date du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 79, du PR 10+000 au PR 11+000 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de La Ville Dieu du Temple ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 79, dans sa section comprise entre le PR 10+000 et le PR 11+000.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 4 mars 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 10+000 et le PR 11+000.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 9+391 au chantier en venant de la RD 958,
- du PR 11+147 au chantier en venant de la RD 14.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 77+920 au PR 74+647,
- RD 14, du PR 14+861 au PR 17+452.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ville Dieu du Temple, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à La Ville Dieu du Temple,
le 11 février 2005

Le Maire

Fait à Montauban,
le 18 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PR 3 AU PR 13
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FENEYROLS ET
SAINT ANTONIN NOBLE VAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-212

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux d'élagage en régie à la nacelle, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 3 au PR 13 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 février 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 115, du PR 3 au PR 13, sur le territoire des communes de Feneyrois et Saint Antonin Noble Val, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 8 avril 2005 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 21 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 33 DU PR 4+337 AU PR 5+729
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERFEIL SUR SEYE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-213

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Varen,
Le Maire de Verfeil Sur Seye,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 33, du PR 4+337 au PR 5+729 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 février 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

ARRETEMENT :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 33, dans sa section comprise entre le PR 4+337 et le PR 5+729.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 16 septembre 2005 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à cinquante de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 33, entre le PR 4+337 et le PR 5+729.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes et des véhicules de Transports Scolaires sur les tronçons suivants :

- du PR 5+729 jusqu'au chantier en venant de Verfeil Sur Seye,
- du PR 4+337 jusqu'au chantier en venant d'Arnac (Varen).

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 33, du PR 4+337 au PR 0+714,
- RD 958, du PR 13+074 au PR 6+485,
- RD 20, du PR 66+117 au PR 60+1640.

La traverse de Lexos est limitée en tonnage dans le sens Verfeil sur Seye →Varen. En conséquence, les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T, à l'exception de ceux dont la hauteur est supérieure à 4,00 m, emprunteront, à partir de la RD 958, au PR 11+612, la RD 33, du PR 0+714 au PR 0+264, puis l'avenue des Marchandises à Lexos et rejoindront la RD 958 au PR 10+269.

L'application de l'AD n° 90-1479 du 13 août 1990 est suspendue pour les véhicules de hauteur supérieure à 4,00 m et dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, qui pourront en conséquence traverser l'agglomération de Lexos dans les deux sens pendant la durée de la déviation.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire de Verfeil Sur Seye, Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Varen,
le 11 février 2005,

Le Maire

Fait à Verfeil Sur Seye
le 11 février 2005,

Le Maire

Fait à Montauban,
le 21 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 12+691 AU PR 16+626
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTANET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-220

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie -- signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 12+691 au PR 16+626 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Caylus, Ginals et Parisot ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, dans sa section comprise entre le PR 12+691 et le PR 16+626.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 28 juillet 2005 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à cinquante de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 84, entre le PR 12+691 et le PR 16+237.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes et des véhicules de Transports Scolaires sur les tronçons suivants :

- du PR 12+691 jusqu'au chantier en venant de Parisot,
- du PR 16+237 jusqu'au chantier en venant Najac.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 84, du PR 12+691 au PR 7+899,
- RD 33, du PR 13+828 au PR 5+729,
- RD 20, du PR 58+839 au PR 59+122,
- RD 75, du PR 25+035 au PR 37+232.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Maire de Ginals, Monsieur le Maire de Parisot, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 22 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 60 DU PR 20+730 AU PR 21+886
ET LA RD 24 DU PR 5+014 AU PR 5+907
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVEZE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-221

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I -- quatrième partie -- signalisation de prescription et huitième partie -- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la décision prise lors de la réunion préparatoire de chantier du 2 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 60, du PR 20+736 au PR 21+886 et RD 24, du PR 5+014 au PR 5+907 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 60, dans sa section comprise entre le PR 20+736 et le PR 21+886 et sur la RD 24, du PR 5+014 au PR 5+907.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 60, entre le PR 20+736 et le PR 21+886, et la RD 24, entre le PR 5+014 et le PR 5+907.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- RD 60, du PR 20+736 au chantier en venant de Lauzerte,
- RD 24, du PR 5+907 au chantier en venant de Belveze.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 2, du PR 25+956 au PR 33+247,
- RD 41, du PR 17+885 au PR 19+915,
- RD 24, du PR 0 au PR 5+098.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Colas chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Belveze, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 22 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 10 DU PR 0+715 AU PR 1+177
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUP
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-222

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Loup,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I -- quatrième partie -- signalisation de prescription et huitième partie -- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Appia Quercy Agenais, en date du 16 février 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 0+715 au PR 1+177 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 10, dans sa section comprise entre le PR 0+715 et le PR 1+177.

Cette disposition prendra effet le 28 février 2005 et sera maintenue jusqu'au 4 mars 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 10, entre le PR 0+715 et le PR 1+177.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+715 au chantier en venant de Saint Loup,
- du PR 1+177 au chantier en venant de Saint Cirice.

Article 3 : La déviation empruntera , dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- VC 12 sur 1271 ml,
- VC 2 sur 1750 ml.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Loup, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Loup
le 18 février 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 22 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 7 DU PR 2+170 AU PR 2+370
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-235

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -- quatrième partie -- signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 7 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie, entre le PR 2+170 et le PR 2+370 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 7, entre le PR 2+170 et le PR 2+370, sur le territoire de la commune de Moissac.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions prises sur cette section de la RD 7 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Moissac et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 24 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 DU PR 58+839 AU PR 61+272
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GINALS ET VERFEIL SUR SEYE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-236

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Ginals,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I -- quatrième partie -- signalisation de prescription et huitième partie -- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 58+839 au PR 61+272 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Verfeil sur Seye ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Varen ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Antonin Noble Val ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 février 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20, dans sa section comprise entre le PR 58+839 et le PR 61+272.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 16 septembre 2005 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 20, entre le PR 58+839 et le PR 61+272.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes et des véhicules de transports scolaires sur le tronçon suivant :

- du PR 61+272 jusqu'au chantier en venant de Verfeil sur Seye.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 20, du PR 58+839 au PR 51+063,
- RD 19, du PR 16+242 au PR 24+805,
- RD 958, du 23+1062 au PR 23+1277,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 25+238,
- RD 115, du PR 11+162 au PR 0,
- RD 958, du PR 12+433 au PR 13+074,
- RD 33, du PR 0+714 au PR 5+729,
- RD 20, du PR 60+1640 au PR 61+272.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint Antonin Noble Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Ginals, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Verfeil Sur Seye, Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Maire de Saint Antonin Noble Val, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Ginals,
le 12 février 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 25 février 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 12 DU PR 0+410 AU PR 0+630
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-239

A.P. n° 05-090

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Castelsarrasin,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2226 du 30 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cousin Praderes ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une conduite AEP, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 12, du PR 0+410 au PR 0+630 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 12, dans sa section comprise entre le PR 0+410 et le PR 0+630.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 31 mars 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Lors de la réalisation de certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 12, entre le PR 0+410 et le PR 0+630.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+410 au chantier en venant de Castelsarrasin,
- du PR 0+630 au chantier en venant de Saint Aignan.

Article 4 : La déviation, pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes empruntera l'itinéraire suivant dans l'agglomération de Castelsarrasin :

- Sens sortie de ville :
Rue du Gaz,
Boulevard Sanguimpenc.
- Sens entrée de ville :
Rue du Général Koenig,
Rue de la Mouline.

Article 5 : La déviation, dans les deux sens, pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 45, du PR 15+750 au PR 20+080,
- RD 14, du PR 9+380 au PR 12+920,
- RN 113, du PR 22+290 au PR 27+620
et boulevard Marceau Faure.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sera autorisée sur la RN 113, du PR 22+290 au PR 27+620.

Article 6 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 25 février 2005

Fait à Castelsarrasin,
le 15 février 2005

Fait à Montauban,
le 28 février 2005

La Préfète,

Le Maire,

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-7 ET R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS FORMES ENTRE LA RD 22 ET
LA VC 3 D'AUTY
LE CR DE REALVILLE A MONTALZAT
LE CR DE PEVIDAL
LE CR DE SAINT VINCENT
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTY, MONTALZAT
ET SAINT-VINCENT D'AUTEJAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-129

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Auty,
Le Maire de Montalzat,
Le Maire de Saint-Vincent d'Autejac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée par les communes d'Auty, de Montalzat et de Saint-Vincent d'Autejac ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées par la RD 22 et :

- la VC 3 d'Auty,
- le CR de Réalville à Montalzat,
- le CR de Pévidal,
- le CR de Saint-Vincent,

présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 22 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition des Secrétaires de Mairie d'Auty, de Montalzat et de Saint-Vincent d'Autejac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la VC 3 d'Auty,
- le CR de Réalville à Montalzat,

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 22, au PR 7+265 (côté droit) et 8+440 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- le CR de Pédival,
- le CR de Saint-Vincent,

sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 22, au PR 9+380 (côté gauche) et au PR 9+887 (côté droit). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chacune pour ce qui la concerne, par les communes d'Auty, de Montalzat et de Saint-Vincent d'Autejac, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 4 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Auty, Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Maire de Saint-Vincent d'Autejac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Auty,
le 23 novembre 2004

Le Maire,

Fait à Montalzat,
le 25 novembre 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 février 2005

Le Président,

Fait à Saint-Vincent d'Autejac,
le 11 octobre 2004

Le Maire,

*
* *

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-7 ET R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS FORMES ENTRE LA RD 103 ET
LA VC 3 DE LAPENCHE
LE CR DE BRO DU COLOMBIE
LE CR D'HECHE
LE CR DE SAINT FRUSTIN
LE CR DE CAUSSINES
LA VC 14 DE MONTALZAT
LA VC 9 DE MONTALZAT
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAPENCHE ET MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-131

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lapenche,
Le Maire de Montalzat,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée par les communes de Lapenche et de Montalzat ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 103 et :

- la VC 3 de Lapenche,
- le CR de Bro du Colombier,
- le CR d'Hèche,
- le CR de Saint Frustin,
- le CR de Caussines,
- la VC 14 de Montalzat
- la VC 9 de Montalzat,

présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 103 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition des Secrétaires de Mairie de Lapenche et de Montalzat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la VC 3 de Lapenche,
- le CR de Bro du Colombier,
- la VC 14 de Montalzat,

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 103, au PR 1+175 (côté droit), au PR 2+691 (côté gauche) et au PR 4+273 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- le CR d'Hèche,
- le CR de Saint Frustin,
- le CR de Caussines,
- la VC 9 de Montalzat,

sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 103, au PR 2+965 (côté gauche), au PR 3+414 (côté droit), au PR 4+009 (côté droit) et au PR 4+479 (côté droit). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chacune pour ce qui la concerne, par les communes de Lapenche et de Montalzat, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 4 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lapenche, Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Lapenche,
le 28 octobre 2004

Fait à Montalzat,
le 25 novembre 2004

Fait à Montauban,
le 9 février 2005

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *